

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 301

présenté par
M. Breton

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« En vertu de l'article 2211 du code pénal, le personnel médical, objecteur de conscience, est en droit de refuser une assistance médicalisée à mourir prévue au présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au vue des lignes rouges franchies par cet article, il convient de prévoir une clause de conscience pour le personnel médical.